



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

Service  
énergie, climat, logement,  
aménagement du territoire

Pôle  
aménagement du territoire

### **Décision de soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet d'aménagement d'une zone commerciale sur le plateau du Sacré-Coeur sur la commune de Fourrières-les-Béthune**

**Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2016-0342, relative au projet d'aménagement d'une zone d'activité sur le plateau du Sacré-Coeur à Fouquières-les-Béthune, reçue et considérée complète le 20 septembre 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 septembre 2016 ;

Vu la décision de soumission à évaluation environnementale de la révision du plan local d'urbanisme de Fouquières-les-Béthune en date du 3 juillet 2015 ;

Vu la décision de non soumission à évaluation environnementale de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme par déclaration d'utilité publique de la réalisation de deux lignes de bus à haut niveau de service sur le territoire de la communauté d'agglomération Artois Comm en date du 7 juin 2016 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, des rubriques 6°d [routes d'une longueur inférieure à 3 kilomètres], 36° [construction créant une surface au plancher comprise entre 10 000 et 40 000 mètres carrés] et 40° [création d'aires de stationnement ouvertes au public de plus de 100 unités] du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste à aménager sur un terrain d'environ 7 hectares :

- une zone commerciale d'une surface au plancher de 12 603 mètres carrés,
- 330 places de stationnement ouvertes au public,
- 10 places de stationnement réservées au personnel,

- une voie routière connectant le site avec la zone commerciale Actipolis,
- des espaces verts ;

Considérant qu'une partie des places de stationnement sera végétalisée, que le parking dispose de places dédiées aux véhicules électriques et aux vélos et que la superficie du parking semble en accord avec les objectifs de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Considérant les efforts mis en place sur l'insertion paysagère et l'aspect architectural des bâtiments ;

Considérant que l'emprise du projet se situe en partie sur une zone humide, que des mesures compensatoires, en compatibilité avec le SDAGE 2016-2017, restent à présenter dans le cadre de la procédure loi sur l'eau et que cet impact aurait pu être évité ;

Considérant que le projet prévoit au Nord un giratoire non justifié qui pourrait présager une ouverture à l'urbanisation d'un espace naturel ;

Considérant la difficulté d'accéder à la zone commerciale par modes doux et sa distance relativement éloignée de l'arrêt du bus à haut niveau de service (BHNS) entraîneront des déplacements majoritairement en voiture et des nuisances sur la qualité de l'air et l'ambiance acoustique ;

Considérant que le projet, en extension urbaine sur des terres pâturées, ne prend pas en compte les considérants de la décision de non soumission à évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU face au projet de BHNS qui préconisent notamment une densification de l'urbanisation au niveau des arrêts du BHNS ;

Considérant que ce projet s'apparente à une extension de la zone commerciale Actipolis et qu'il conviendrait dans un premier temps de la densifier avant d'envisager toutes autres opérations de zones commerciales en extension urbaine ;

Considérant que ce projet est, en conséquence, de nature à causer des incidences négatives sur l'environnement et la santé ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet d'aménagement d'une zone d'activité sur le plateau du Sacré-Coeur à Fouquières-les-Béthune doit faire l'objet d'une étude d'impact dont le contenu est défini à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

Sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être précédé d'un recours administratif préalable, formé dans un délai de deux mois à compter, pour le demandeur, de la notification de la présente décision ou, pour les tiers, de sa publication sur internet.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le Préfet de région Hauts-de-France, 2, rue Jacquemars Gielée, 59 039 LILLE CEDEX.

La décision de l'autorité compétente sur le recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **24 OCT. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,



Vincent VOTYKA

